

La rente viagère

La rente viagère constitue un complément aux prestations de l'AVS et du deuxième pilier. Elle relève de la prévoyance personnelle puisqu'elle est facultative. Elle est généralement financée par une prime unique versée par l'assuré et est servie à un rythme choisi (mensuel ou trimestriel).

Plus le capital investi est important, plus la rente perçue sera élevée. De plus, à la rente garantie vient s'ajouter une participation aux excédents.

La principale particularité de la rente viagère est qu'elle est versée à vie même si le capital est épuisé.

Il existe différentes variantes à cette rente:

Elle peut être conclue sur une tête ou deux têtes et garantir ainsi un revenu à vie à chacun des conjoints, même si l'un des deux décède.

Il est possible de prévoir une rente viagère avec restitution du capital en cas de décès. Le montant investi est alors remboursé aux héritiers bénéficiaires au moment du décès de l'assuré, sous déduction des rentes déjà versées.

La deuxième option, la rente viagère sans restitution du capital, ne permet aucun remboursement si la personne décède mais assure une rente plus élevée.

Fiscalement, les revenus provenant de rentes viagères ne sont imposables qu'à raison de 40%.

Mais qu'en est-il par rapport aux prestations complémentaires du Service des prestations complémentaires (SPC)?

Si le contrat est prévu avec la restitution du capital en cas de décès, le SPC considérera celui-ci comme un élément de fortune mobilière pris en compte dans le calcul, en sus de la rente annuelle, ce qui peut entraîner une diminution ou un refus de prestations.

Une rente viagère peut, par exemple, être financée par une assurance-vie arrivée à échéance, une prestation de libre passage du deuxième pilier (LPP) ou un capital de prévoyance professionnelle. La conversion de la totalité du capital LPP en rente viagère sans restitution, est considérée comme de la prévoyance par le SPC.

Pour conclure, la rente viagère possède donc un certain nombre d'avantages:

Servie à vie, elle assure une sécurité financière à des personnes ne se sentant pas à même de gérer elles-mêmes un capital important. Elle est fiscalement avantageuse et est surtout reconnue comme un moyen de prévoyance par le SPC.